Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 14 (1929)

Heft: 3

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LAUSANNE, MARS 1929 N° 3 14me ANNÉE

Le Messager Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements : 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition: IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE.

Rédaction et Administration (adresses, etc.): BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL.

Idées directrices

Le but de notre agriculture doit être au moins d'arriver à couvrir son crédit d'exploitation par sa propre puissance d'épargne.

Les Caisses de crédit locales, à responsabilité solidaire, forment la cellule première de cet organisme dans lequel l'alimentation et le débit du fleuve monétaire doivent être régularisés.

L'économie publique possède dans le crédit le moyen tout puissant de conduire et de diriger les forces économiques de la nation, et d'exploiter de façon rationnelle les ressources dont elle dispose. Puisse-t-il être toujours plus utilisé, de façon à augmenter la puissance de production du sol, et par là, à assurer l'indépendance économique du pays. C'est la grande leçon que les expériences de la guerre mondiale nous donnent. A leur lumière nous reconnaissons pleinement la grande importance des Caisses Raiffeisen et la tâche éminente qu'elles ont devant elles. Puisse leur travail qui a fait si brillamment ses preuves pendant la guerre devenir toujours plus fructueux dans la paix. Puisse leur Union s'étendre jusqu'à ce que, dans la dernière commune de la Patrie suisse, une Caisse Raiffeisen fournisse au paysan l'occasion de placer son épargne et d'obtenir du crédit.

Si le Secrétariat et l'Union Suisse des Paysans peuvent y concourir en quelque mesure, ils le feront de grand cœur, dans la pleine persuasion de collaborer à une œuvre grande et salutaire pour le bien général de la Patrie.

Prof. Dr LAUR,
Secrétaire des paysans suisses. (« Le crédit agricole après le guerre »).

Une formule coopérative d'artisanat au village

L'activité de certains artisans, celle des serruriers, des forgerons, des menuisiers, des charrons, etc., constitue un élément indispensable à la vie de la communauté villageoise qui doit le plus possible se suffire à elle-même.

Les jeunes gens qualifiés pour remplir ces fonctions ne manquent pas toujours au village. Mais l'absence de capitaux et souvent aussi la pénurie de locaux les obligent à porter à la ville ou à l'usine voisine, l'emploi de leurs capacités professionnelles. Il en résulte un double dommage qui atteint non seulement l'artisan, mais aussi les agriculteurs.

La « Deutsche Landwirtschaftliche Genossenschaftspresse » signale la solution donnée par les agriculteurs à ce problème intéressant. Les habitants du village de Wittorf, arrondissement de Winsen, n'avaient pas de forgeron et souffraient tous les jours de la nécessité de s'adresser aux artisans des villages voisins pour effectuer la plus petite réparation. Ils se sont associés pour créer une coopérative dont l'objet est de construire et d'entretenir, à frais et à risques commun, une forge moderne avec installation électrique et une habitation pour le forgeron. Cette installation est mise, moyennant loyer, à la disposition d'un jeune forgeron. Le capital nécessaire a été réuni par les agriculteurs eux-mêmes avec la collaboration de la commune et de la Caisse de Crédit Mutuel qui a souscrit le tiers des parts sociales et grâce aux avances consenties à intérêt minime par la Caisse rurale. L'institution donne pleine satisfaction.

On ne peut qu'applaudire à cette heureuse initiative qui complète l'œuvre de la Caisse. V. R.

De la cession des créances hypothécaires

Fréquemment, les Caisses Raiffeisen sont appelées à reprendre des titres hypothécaires (obligations ou crédits avec constitution d'hypothèque) que peuvent posséder l'un ou l'autre de leurs sociétaires auprès d'autres banques, pour en faire inscrire ensuite la cession en leur nom au Registre Foncier.

Certains notaires, afin de bénéficier des honoraires d'instrumentation, obligent alors souvent leurs clients, dans ces occasions, à créer de nouveaux titres. Des banques même mettent toutes sortes d'entraves à un transfert pur et simple. Veulent-elles ainsi faire pression sur leurs débiteurs ou les punir de vouloir bénéficier ailleurs de conditions plus avantageuses ? Peut-être ! D'aucunes se refusent à céder les créances hypothécaires en ne faisant que les quittancer pour radiation au Registre Foncier. De ce fait, le débiteur a chaque fois à supporter les frais de stipulation des nouveaux titres et les frais d'inscription au Registre des hypothèques.

A ce sujet, rappelons qu'en vertu de l'article 110 du Code fédéral des obligations, de semblables procédés sont absolument illicites.

L'article précité dit textuellement:

« Le tiers qui paie le créancier est » légalement subrogé jusqu'à due con- » currence, aux droits de ce dernier:

« 1° Lorsqu'il dégrève une chose mise » en gage pour la dette d'autrui et qu'il » possède sur cette chose un droit de » propriété ou un autre droit réel.

« 2° Lorsque le créancier a été prévenu » par le débiteur que le tiers qui le paie » doit prendre sa place ».

Donc, en vertu du § 2, ci-dessus, la Caisse Raiffeisen n'a qu'à dénoncer la créance du débiteur à la Banque, en demandant la cession et la remise du titre moyennant paiement du montant dû en capital et intérêts jusqu'au jour de l'échéance.

Si la banque se refuse à faire droit à cette requête, le débiteur lui-même peut alors, moyennant couverture de sa dette, demander la cession du titre en sa faveur. Il aura alors ensuite la latitude de le céder, ou de le déposer en nantissement à la Caisse.

Même si le débiteur se libère complètement de sa créance, il n'est pas toujours indiqué de la faire quittancer purement et simplement (en conséquence annuler l'hypothèque), car le débiteur peut très avantageusement conserver le titre comme moyen de se procurer avec facilité du crédit en cas de besoin, en évitant tous nouveaux frais de stipulation.

La cession de créances de toutes natures est d'un usage courant entre les

établissements de crédit. L'acquittement pur et simple, donc l'annulation, ne peut intervenir si le débiteur s'y oppose.

En droit, l'article 873 du Code Civil Suisse fait règle ici. En voici la teneur:

« Le débiteur qui paie la totalité de » la dette, peut exiger du créancier qu'il » lui remette le titre *non annulé* ».

Donc, si une banque venait à refuser la cession d'un titre au profit d'une Caisse Raiffeisen, le débiteur peut parfaitement l'y obliger par la voie légale. Du reste, à l'heure actuelle, aucun établissement financier sérieux n'aura recours à de semblables procédés. Il est loin derrière nous, le temps où les banques refusaient simplement, par principes, de céder des titres aux Caisses Raiffeisen ! Cependant, si des cas analogues venaient encore à se présenter, les Caisses feront bien d'en aviser l'Union, laquelle s'en occupera.

Deuxième journée paysanne genevoise

Dans le canton de Genève, la corporation des « Travailleurs de la Terre », fait preuve depuis quelques années d'une activité réjouissante et d'une ardeur conquérante du meilleur aloi. Cette corporation a pour but l'organisation professionnelle, et la défense des intérêts généraux des travailleurs de la terre. Plusieurs des villages genevois ont été dotés par elle, de sociétés d'agriculture et de Caisses Raiffeisen. En outre, un contrat collectif de travail rénovera également dorénavant les conditions du labeur agricole. Donc, sous l'égide des travailleurs de la terre, le mouvement Raiffeiseniste a fait des progrès rapides et a trouvé sur le sol genevois, un terrain propice pour son extension. Le fondateur et le chef incontesté du mouvement, est le sympathique curé d'Avusy, M. l'abbé Bianchi. Les six Caisses qui existent actuellement ont fait l'an dernier un mouvement d'affaires de 680,000 francs, et le chiffre global des bilans atteint déjà 240,000 francs.

Le dimanche 24 février a été célébrée au Grand-Saconnex, la seconde journée paysanne, sous la présidence d'honneur de Mgr Besson, évêque de Fribourg et Genève. La matinée a été consacrée à l'étude des différents problèmes, et les dirigeants des Sections respectives, présentèrent de très intéressants rapports.

M. le curé Bianchi, et M. Bücheler, réviseur de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen ont parlé des Caisses Raiffeisen et tracé le programme d'activité de ces dernières.

Lors du banquet, M. Puippe, membre du Conseil de surveillance de l'Union a apporté à l'assemblée le salut des Comités de l'Union Centrale et la sympathie des associations valaisannes dont il est le représentant.

Un des chefs du mouvement corporatif, M. Berra, à Genève, a proclamé qu'il était tout naturel que l'argent de la campagne restât à la campagne, les banques urbaines ayant toujours un champ d'activité assez vaste dans leurs milieux.

La manifestation eut un succès complet et laissa une impression profonde.

Le bâtiment de la Caisse de Crédit mutuel de Roggwil (Thurgovie).

Remarquable développement d'une Caisse Raiffeisen

La commune thurgovienne de Roggwil se trouve à la frontière du canton de St-Gall, au bord du lac de Constance. Elle compte une population agricole de mille âmes environ, qui se voue principalement à la culture des prairies, des arbres fruitiers et des légumes.

Fondée il y a dix ans seulement, la Caisse Raiffeisen de cette localité a présenté dès le début un développement extraordinaire, le plus remarquable qui ait été enregistré depuis la fondation de l'Union. A la fin de son premier exercice déjà, la Caisse avait réuni fr. 505,000 de dépôts, et dès lors ces derniers ont régulièrement augmenté de 200,000 à 500,000 francs chaque année, de sorte que le chiffre du bilan a atteint 3,4 millions de francs à la fin du dixième exercice.

Voici du reste les chiffres principaux du dernier bilan (dixième exercice): Bilan fr. 3,4 millions; roulement: fr. 8,000,000; Réserves: 50,969 francs; Nombre d'affaires traitées: 7,542.

En 1916 déjà, les affaires avaient pris une telle extension que le caissier qui était instituteur, dût résilier ces dernières fonctions pour ne plus s'occuper dès lors que de la gérance de la Caisse. A cette occasion également, la Caisse se « mis dans ses meubles » en faisant l'acquisition d'un bâtiment qu'elle rénova complètement et qu'elle aménagea pour ses besoins, en faisant construire une chambre forte. C'est le bâtiment dont la photographie est donnée plus haut et qui figure au bilan par 85,000 francs.

A tous points de vue, la Caisse de Roggwil est du reste une Caisse Raiffeisen modèle. Son caractère d'institution désintéressée et d'utilité publique se manifeste clairement lorsqu'on constate que les frais généraux d'exploitation atteignent seulement le 0.25 pour cent du chiffre du bilan (moyenne générale auprès des Caisses suisses: 0.40 pour cent environ). Si l'on tient compte que la Caisse n'a jamais réclamé en moyenne plus de 5 pour cent net de ses débiteurs hypothécaires et 5 1/4 pour cent net des autres débiteurs, il est facile de se représenter tous les avantages qu'elle rend dans son cercle d'activité. Durant ces deux premiers décades, la population a déjà retiré de sa Caisse Raiffeisen un profit matériel évalué à plus de 100,000 francs.

Ces magnifiques résultats n'ont pu être réalisés ensuite de circonstances spéciales comme d'aucuns pourraient le croire, mais grâce à l'activité débordante et au dévouement des dirigeants, bien secondés non seulement par les sociétaires, mais par la population toute entière.

Editeur responsable:
Union Suisse d. Caisses de Crédit Mutuel (système Raiffeisen), St-Gall.

Imprimerie A. BOVARD-GIDDEY

LE CAUTIONNEMENT

Conférence faite aux délégués à la Journée Fribourgeoise des Caisses Raiffaisen par

M. JOSEPH PILLER
Professeur à la Faculté de Droit de Fribourg
Juge au Tribunal Fédéral (*)

Personne, ou tout au moins fort peu de gens peuvent vivre sans crédit. Il en est de même qui vivent entièrement du crédit, de la confiance qu'ils inspirent. Cette confiance naît, le plus souvent, de la conviction que celui qui sollicite le crédit possède, d'une part, des moyens suffisants, d'autre part, la ferme volonté de faire face à ses obligations. C'est en général sur ces deux éléments réunis, que repose le crédit.

Il arrive pourtant, dans certains cas exceptionnels, que l'on se contente du second de ces éléments, et que l'on accorde crédit à quelqu'un, qui, sans avoir au moment même, les moyens de faire face à ces obligations, inspire cependant confiance par son honnêteté, son énergie, son esprit de travail et par la ferme volonté qu'il a de rembourser les sommes dont il a besoin.

Cependant, en général, celui qui est sollicité, c'est-à-dire habituellement les banques qui font le commerce de l'argent, ne se contente pas de cette confiance que l'on peut avoir dans son débiteur, mais il exige des garanties, des sûretés.

Il existe plusieurs espèces de sûretés; on distingue généralement les sûretés « réelles » et les sûretés « personnelles ».

Quand, par exemple, pour garantir le paiement d'une dette, le débiteur donne en gage, une chose, un bijou, un meuble, il s'agit d'une sûreté réelle.

Quand, par contre, il amène une autre personne solvable, qui s'engage à payer cette dette, dans le cas où le débiteur ne la paierait pas lui-même, il constitue une sûreté personnelle.

Dans les sûretés « réelles » on distingue les sûretés « mobilières », lorsque la chose qui sert de garantie est un meuble, et dont les principales formes sont: le nantissement, le droit de rétention, et toutes les institutions similaires, et les sûretés « immobilières » dans lesquelles un immeuble garantit le créancier, soit dans la forme d'une hypothèque, ou d'une cédule hypothécaire, ou enfin d'une lettre de rente.

Dans les sûretés « personnelles », les espèces sont moins nombreuses, et nous ne trouvons guère que l'institution du cautionnement dont les diverses formes vont faire l'objet de cet exposé.

L'article 492 du Code fédéral des obligations nous donne la réponse.

Qu'est-ce que le cautionnement ?

« Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur ».

Cette garantie pourrait s'obtenir de deux façons: en utilisant l'institution générale du « contrat de porte-fort », prévu à l'article 111 du C.O., qui est un contrat par lequel une personne promet à une autre le fait d'un tiers, et engage sa responsabilité pour le cas où ce tiers ne s'exécute pas, ou en recourant aux obligations solidaires, institution réglée par le Code aux articles 143 à 150, et dans laquelle plusieurs débiteurs s'engagent pour la même dette de telle sorte que le créancier peut s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre pour obtenir le paiement complet de sa créance.

Le législateur fédéral a utilisé ces deux moyens et il a prévu diverses formes de cautionnement qu'il définit aux articles 495, 496, 497 et 498 du C.O.

Nous allons caractériser rapidement ces diverses formes de cautionnement, en nous plaçant surtout au point de vue qui sera le plus souvent celui des Caisses Raiffeisen, celui du créancier, afin de pouvoir ensuite étudier de plus près, le fonctionnement de cette institution, les dispositions applicables à toutes les formes de cautionnement.

Notre Code prévoit diverses espèces de cautionnement: tout d'abord le « cautionnement simple » et le « cautionnement solidaire », qui correspond aux deux institutions générales du porte-fort et des obligations solidaires; puis deux formes secondaires, destinées à répondre à des besoins spéciaux, le « certificateur de caution » et « l'arrière-caution »; enfin une variété: « cautionnement conjoint ».

Dans le « cautionnement simple », régi par l'article 495, le créancier ne peut poursuivre la caution qu'après avoir poursuivi le débiteur, ou une fois que celui-ci ne peut plus être poursuivi.

Il faut, pour que la caution puisse être recherchée, qu'une des trois conditions suivantes soit réalisée: ou bien que le débiteur soit tombé en faillite, ou bien qu'il ait été recherché en vain et que par conséquent, il existe contre lui des actes de défaut de biens, ou enfin, qu'il ne puisse plus être recherché en Suisse; ce qui serait, par exemple le cas s'il était parti à l'étranger.

L'alinéa 2 de cet article 495, pose encore dans un cas spécial, une condition pour que le créancier puisse poursuivre la caution: lorsque le créancier aurait reçu avant ou avec le cautionnement des gages, des sûretés réelles. Dans ce cas, ce créancier ne peut poursuivre la caution qu'après s'être désintéressé sur les gages, à moins que le débiteur ne soit en faillite, ou à moins encore, que ces gages ne puissent être réalisés sans faillite.

Dans le « cautionnement solidaire », au contraire, prévu à l'article 496, le créancier peut indifféremment poursuivre le débiteur ou la caution. A vrai dire, il n'y a plus un débiteur principal et une caution qui garantissent au créancier le paiement de la dette, mais deux débiteurs, qui sont tous les deux responsables de toute la dette vis-à-vis du créancier, et que le créancier peut poursuivre indifféremment, suivant que l'un d'eux est plus facile à poursuivre ou qu'il présente plus de chance de solvabilité. La caution peut de même être poursuivie avant que les gages soient réalisés.

Cette forme de cautionnement est caractérisée extérieurement dans la rédaction du cautionnement par les termes « caution solidaire », co-débiteur « solidaire » ou un terme équivalent.

Le « certificateur de caution », lui, est une caution qui ne garantit pas le paiement de la dette principale, mais bien le paiement de la caution, ses engagements. Il découle donc de la définition du certificateur de caution, que le créancier

(*) Nous faisons procéder à un tirage à part, sous forme de brochure de 20 pages, de la conférence de M. Piller. — On peut se procurer cette brochure au Bureau de l'Union.

ne pourra le poursuivre que lorsque non seulement le débiteur principal, mais encore la caution principale, auront été poursuivis infructueusement ou ne pourraient plus être poursuivis.

L'« arrière-caution », elle, est une caution qui garantit non le créancier, mais la première caution, contre le défaut de remboursement par le débiteur principal. C'est donc une caution du débiteur vis-à-vis de la caution.

Prenons un exemple: Durand est débiteur d'une banque, il a comme caution Duport, et Duport a, lui, comme arrière-caution Dubois. Durand ne payant pas, la banque le poursuit, mais en vain; elle ne reçoit qu'un acte de défaut de biens. Elle s'adresse alors à Duport qui doit s'exécuter, mais qui pourra à son tour, se faire rembourser par Dubois au cas où il ne puisse rien toucher. Par contre, la banque, même si elle ne peut rien obtenir, ni de Duport ni de Durand, ne pourra jamais rechercher Dubois, ce qui ne serait pas le cas, si Dubois, au lieu d'être arrière-caution avait été certificateur de caution.

Il existe enfin, une dernière modalité de cautionnement, c'est celle que le Code, à l'article 497 appelle le « cautionnement conjoint ». C'est tout simplement le cas où plusieurs cautions garantissent le paiement d'une même dette qui est divisible. Nous pouvons ici de nouveau avoir soit un cautionnement simple, soit un cautionnement solidaire. S'il s'agit d'un cautionnement simple, chaque caution est responsable pour sa part comme caution simple et pour la part des autres cocautions, comme certificateur de caution; c'est-à-dire que le créancier ne pourra poursuivre une de ces cautions pour plus que sa part, que lorsqu'il aura poursuivi en vain les autres cautions, ou qu'elles ne pourraient plus être poursuivies. S'il s'agit, au contraire, d'un cautionnement solidaire, et pour cela il faudra que les cautions se soient engagées expressément comme cautions « solidaires », chacune des cautions répondra de la dette entière, sauf son recours contre les autres pour leurs parts.

Nous arrivons maintenant aux règles qui s'appliquent à toute la matière du cautionnement, quel que soit le mode utilisé. En effet, comme nous l'avons déjà dit, le législateur a prévu une réglementation commune pour toutes ces formes de cautionnement, soit quant à la capacité requise pour cautionner, soit quant à la forme dans laquelle le contrat de cautionnement doit être passé, soit quant aux diverses relations qui existent entre la dette principale et l'obligation de garantie.

La première condition pour qu'un cautionnement soit valable, se rapporte donc à la capacité de celui qui s'engage; celui-ci doit tout d'abord, avoir l'exercice de ses droits civils.

C'est là une condition générale absolue. Si celui qui s'engage comme caution ne l'avait pas, il ne serait pas tenu. Ainsi l'a jugé à plusieurs reprises le Tribunal Fédéral. Par conséquent, aucun mineur, ni interdit ne peut cautionner validement. Il est donc de toute importance pour les établissements de crédit de se renseigner exactement sur la capacité civile de leurs clients, et de se tenir à ce sujet, parfaitement au courant. Ceci, d'ailleurs, ne présente guère de difficultés, surtout pour nos Caisses, qui, grâce à leur caractère territorial, n'ont pour ainsi dire que des clients domiciliés dans la localité. Or, la mise sous tutelle et l'interdiction sont toujours publiées au domicile de l'interdit.

Est-ce à dire maintenant qu'il suffise d'avoir l'exercice de ses droits civils pour pouvoir validement cautionner ? En principe oui, c'est là, la condition générale, essentielle de capacité. Cependant, toute personne ayant l'exercice de ses droits, n'a pourtant pas nécessairement la capacité de cautionner. Notre législateur, étant donné le réel danger qu'il y a parfois à assumer de semblables obligations, a prévu un certain nombre de cas spéciaux d'incapacité, soit absolue, soit conditionnelle.

1° Tout d'abord, le tuteur ne peut en aucun cas cautionner au nom de son pupille, c'est-à-dire que le pupille ne peut jamais être obligé par un cautionnement donné par son tuteur. L'article 408 du C.C.S. est absolument formel à cet égard: « Aucun cautionnement ne peut être souscrit aux dépens du pupille ».

2° Celui qui est placé sous conseil légal ensuite, bien qu'il ait un exercice restreint de ses droits civiques, ne peut cautionner tout seul. Il a besoin pour cela, aux termes de l'article 395 ch. 9, C.C.S., du consentement de son conseiller légal, ou tout au moins de sa ratification.

3° La femme mariée, enfin, a laquelle l'article 177 C.C.S. interdit de s'obliger envers des tiers dans l'intérêt du mari, ne peut évidemment pas cautionner son mari. Pour qu'un tel acte soit possible, il faut l'approbation de l'autorité de tutelle: chez nous, de la Justice de Paix. Par contre, et ceci apparaît comme une anomalie à première vue, la femme mariée pourra, sans qu'elle ait besoin d'aucune autorisation, cautionner validement un tiers. Cette disposition d'ailleurs, au fond, s'explique fort bien; le législateur a supposé qu'une femme saurait mieux résister à un tiers pour défendre ses intérêts, qu'à un époux qui saurait faire appel à ses sentiments. Par contre, il est encore une restriction qu'il faut noter ici, c'est que tandis que la femme non mariée peut cautionner absolument sans restrictions, la femme mariée qui cautionnerait des tiers sans l'autorisation de son mari, ne s'engagerait que jusqu'à concurrence de ses biens réservés.

Rappelons ici brièvement que ses biens réservés peuvent être de trois sortes: ou bien avoir été constitués par contrat de mariage, et alors ils n'auront cette qualité aux yeux des tiers que si le contrat a été publié (il sera donc important de se renseigner et de consulter à ce sujet le Registre des régimes matrimoniaux) ou bien par des libéralités de la part de tiers, ou bien enfin, par l'effet de la loi elle-même, qui précise, à l'article 191 C.C.S., quelques biens qui, de par la loi, sont biens réservés.

4° L'article 298 de la loi sur la poursuite et la faillite crée une quatrième incapacité, temporaire celle-ci : le débiteur qui a demandé un sursis concordataire, ne peut plus cautionner valablement, à partir du moment de la publication de sa demande.

Nous avons ainsi résumé brièvement les conditions de capacité requises de celui qui veut assumer une obligation de cautionnement. Voyons maintenant, dans quelle forme ce contrat doit être passé:

La validité de l'engagement de la caution est subordonnée par l'article 493 C.O., à l'observation de la forme écrite. Nous ne pouvons pas exposer plus longuement ici ce qu'il faut entendre par la forme écrite; nous renvoyons à ce sujet aux dispositions générales du C.O., aux articles 12 et suivants. La simple forme écrite ne suffirait cependant pas, le législateur ayant ajouté cette réserve que le document doit mentionner un montant déterminé jusqu'à concurrence duquel la caution est tenue. Non seulement le cautionnement, mais la promesse de cautionner elle-même, est soumise à l'observation de cette forme écrite. La sanction de l'inobservation de cette forme est la nullité du cautionnement. Par conséquent, et il est bon que les organes des Caisses prêtent à cela une grande attention, un engagement verbal de cautionner, ou de fournir un cautionnement « si le crédit est accordé », par exem-

ple, n'oblige pas celui qui le prend et ne donne aucun droit à celui qui s'en contente.

Cette nullité est si complète, que si par hasard une caution payait néanmoins comme caution, malgré qu'elle ne se soit pas engagée par écrit, la dette cautionnée, la jurisprudence et les auteurs admettent que cette caution pourrait intenter action en répétition de l'indû, c'est-à-dire réclamer la restitution de son argent, car elle aurait payé quelque chose qu'elle ne devait pas. Par contre si les dispositions sur la forme écrite sont respectées, il suffit que le chiffre du montant à concurrence duquel la caution s'engage, soit indiqué pour que l'engagement soit valable.

Par exemple, les engagements suivants seraient parfaitement valides :

« Je garantis le paiement et cautionne X... à concurrence de fr. 500 », ou « Je réponds pour V...., pour fr. 1,000; et même je suis encore bon pour 2,000 francs s'il le faut ». Ou même simplement: « Bon pour 1,000 francs ».

Les Caisses, au reste, feront bien de s'en tenir, à ce sujet, au formulaire qui prévoit le cautionnement solidaire. Par contre, les engagements où ne figurerait pas l'indication d'un montant déterminé, c'est-à-dire précisé en chiffres ne seraient pas valables; telle par exemple cette formule: « Je garantis M. Z... pour tout ce qu'il doit à X... », qui n'engendrerait aucune obligation.

La raison de cette disposition est facile à comprendre: la loi veut que la caution puisse se rendre compte exactement de la portée de l'engagement qu'elle contracte. La caution ne peut, en aucun cas, être tenue au-delà de la somme indiquée.

Il existe cependant une réserve à ce principe, c'est celle de l'article 499, alinéa 3, C.O. Si la dette atteint en capital le montant fixé, la caution peut être tenue aussi des intérêts de l'année écoulée et de ceux de l'année en cours, à moins que l'on ait expressément prévu le contraire dans le cautionnement en disant par exemple: « au maximum » ou « somme qui ne pourra en aucun cas être dépassée » ou même « intérêts compris ».

Enfin, la troisième condition de validité d'un cautionnement découle de sa nature d'accessoire d'une créance principale. Pour que la créance accessoire soit valable, il faut que la dette principale le soit. La caution garantit l'exécution de l'engagement assumé par le débiteur. Si cet engagement n'est pas valable, il ne peut pas y avoir de place pour un cautionnement.

La conséquence logique de cela est nécessairement que la caution est libérée dès que la dette principale est éteinte pour quelque cause que ce soit. C'est ce qu'affirme l'article 501 C.O., qui ne fait que répéter au chapitre du cautionnement, le principe général que l'article 114 porte déjà dans la partie générale du Code, sur l'extinction des obligations.

Le cautionnement s'éteint donc lorsque la dette a été remboursée, peu importe par qui.

Qu'en est-il lorsque le créancier n'a été remboursé que partiellement ?

Il faut ici faire une distinction. Si le cautionnement s'appliquait à toute la dette, la diminution de la dette profite à la caution, celle-ci est déchargée d'autant. Par exemple: A. doit 5,000 francs à B., C. le cautionne pour 5,000 francs. A. rembourse 3,000, C. n'est plus tenu que pour 2,000 Si la caution, au contraire, ne garantissait qu'une partie de la dette, le créancier peut très bien imputer le paiement partiel sur la portion de la dette non garantie. Ainsi dans l'exemple précédent, si C. n'avait cautionné que pour 2,000 francs, malgré le remboursement de fr. 3,000, il resterait tenu pour ses 2,000 francs. Tout ceci est formellement prévu par l'article 85, alinéa 2 du C.O. sur l'imputation.

Il est dès lors évident que les modifications qui peuvent intervenir dans l'obligation principale, ne seront pas sans effet sur l'obligation accessoire. Aussi allons-nous examiner quelques possibilités :

Tout d'abord, « la faillite du débiteur ».

Quel est l'effet de la faillite ?

C'est de rendre immédiatement exigibles toutes les dettes du débiteur. (Article 208 L. P.). Or, cet effet ne s'étend pas à la caution. En effet, l'article 500 C. O. prévoit que la caution ne peut pas être contrainte à payer avant le terme fixé pour le paiement de la dette principale, même si l'exigibilité est avancée par suite de la faillite du débiteur. Par exemple: A. cautionne un crédit accordé à B., remboursable à cinq ans; B. tombe en faillite après un an. La caution ne pourra être tenue de payer qu'à l'expiration des cinq ans.

Quel est, ensuite, « l'effet du concordat » sur le cautionnement ?

Par le concordat, le débiteur arrive à désintéresser ses créanciers en leur payant non pas la totalité de leurs créances, mais une quote-part seulement.

Quelle est l'influence du concordat du débiteur sur les rapports entre créancier et caution ?

Il faut distinguer trois cas:

1° Le créancier n'adhère pas au concordat, c'est-à-dire qu'il ne consent pas à remettre au débiteur une partie de sa dette. Dans ce cas, il conserve tous ses droits contre la caution (article 303, alinéa 1, L.P.).

2° Le créancier adhère au concordat. Dans ce cas il ne conserve ses droits contre les cautions que s'il les a informées au moins trois jours à l'avance, du jour et de l'heure de l'assemblée des créanciers, en leur offrant de leur céder ses droits contre paiement (article 303, alinéa 2, L.P.). Si le créancier n'avise pas les cautions dans ce sens, la caution n'est dès lors tenue que jusqu'à concurrence du dividende concordataire, c'est-à-dire pratiquement à rien du tout, puisque le concordat ne peut être homologué que si le paiement de ce dividende est suffisamment garanti. On admet alors dans ce cas, que le créancier a consenti à ce que sa créance soit réduite.

3° Certains créanciers sont exclus du concordat, en ce sens qu'ils ne peuvent pas y participer ni y jouer aucun rôle. Ce sont les créanciers privilégiés et la femme du débiteur. Il en résulte que ces créanciers, spécialement ceux garantis par gage, conservent tous leurs droits contre les cautions, comme si aucun concordat n'avait été conclu.

Tout ceci vaut pour le concordat judiciaire, qui peut être imposé par les deux tiers des créanciers, représentant les deux tiers des sommes dues.

Quant au concordat amiable, qui suppose l'accord unanime de tous les créanciers, il ne laisse subsister les cautionnements qu'à concurrence du dividende, pour la raison que le concordat n'est possible qu'avec le consentement de tous les créanciers. Du moment que le créancier consent à ce que sa créance vis-à-vis du débiteur soit réduite, il ne saurait avoir de droits plus étendus vis-à-vis de la caution.

Quels sont enfin les effets, soit « d'une reprise de dette », soit « d'une cession de créance », intervenant quant à l'obligation principale. Suivant l'article 170 C.O., le créancier peut en effet céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur.

Tout d'abord, dans ce cas, les droits accessoires, en particulier le cautionnement, passent aussi au nouveau créancier; le consentement de la caution n'est pas requis. Cette dispo-

sition d'ailleurs se comprend, car par une semblable opération, les droits de la caution ne subissent aucune diminution.

Dans le cas, par contre de la reprise de dette (article 178 C.O.), c'est-à-dire lorsque quelqu'un promet à un débiteur de se charger de reprendre sa dette, la caution est libérée de son cautionnement, à moins qu'elle n'ait consenti à ce que la dette soit reprise par le nouveau débiteur (art. 178, al. 2 C.O.). Là encore, le motif se comprend fort bien, le cautionnement n'est donné qu'en faveur d'une personne déterminée; c'est en considération du débiteur, non pas du créancier, ni de n'importe quelle autre personne que l'on souscrit un cautionnement.

Nous avons vu jusqu'à présent, la nature du cautionnement, ses espèces, ses conditions de validité; il nous reste à examiner pour terminer cette étude, quelle est l'étendue de l'engagement de cautionnement, autrement dit, quels sont les droits et les obligations du créancier vis-à-vis de la caution.

Nous savons déjà d'une façon générale, que le créancier a le droit d'exiger de la caution le paiement de la dette principale, ainsi que des suites légales de la faute ou de la demeure du débiteur.

Dans le cautionnement simple, il peut exiger ce paiement seulement après que le débiteur a été reconnu insolvable, ou qu'il ne peut plus être poursuivi en Suisse.

Dans le cautionnement solidaire, par contre, il peut l'exiger, dès que la dette est exigible. Lorsqu'un délai d'avertissement est prévu pour la dette principale, ce délai doit être observé aussi vis-à-vis de la caution. Par conséquent, l'avertissement de remboursement doit être donné simultanément à la caution et au débiteur, si le créancier veut pouvoir agir contre la caution.

Le créancier a-t-il le droit d'exiger de la caution le paiement des frais ? Il faut ici distinguer plusieurs espèces de frais.

1° Les frais peuvent résulter de la demeure du débiteur, c'est-à-dire du fait qu'il ne s'exécute pas à l'échéance; la caution. aux termes de l'article 499, alinéa 1, en répond.

2° Il peut s'agir de frais causés par des procès, que le créancier a dû soutenir pour faire reconnaître sa dette par le débiteur; le paiement n'en peut être exigé de la caution que si elle a été mise en temps utile, à même de les éviter, de les prévenir, en désintéressant le créancier. Si la caution n'a dans ce cas, rien fait, elle peut être tenue de ces frais. Si par contre le créancier a procédé de son propre chef, à son insu, elle ne les doit pas.

Ainsi le créancier peut intenter des poursuites, mais si celles-ci se heurtent à des oppositions et donnent lieu à des procès, ou à d'autres démarches juridiques, le créancier fera bien de s'adresser à la caution pour l'inviter à payer, et en lui laissant le soin de se retourner contre le débiteur et de régler compte avec lui.

Le créancier peut, en outre, exiger de la caution les intérêts convenus et les intérêts de retard. Mais ces intérêts sont ceux en vigueur lors du cautionnement; ils ne peuvent pas être augmentés dans la suite au détriment de la caution, à moins naturellement, que cela ait été réservé expressément. Si une aggravation intervient néanmoins entre le créancier et le débiteur, la caution ne peut être tenue au-delà de ses engagements primitifs.

Il est vrai que les formulaires des établissements de crédit, préoccupés de leurs intérêts avant tout, prévoient la renonciation de la caution, aux clauses de protection que le Code a prévues afin précisément de sauvegarder les intérêts de la caution. C'est là une raison de plus,, à mon sens, de ne pas encourager les cautionnements et de ne pas accorder de crédit sans examiner si celui qui le sollicite et qui dans ce but, a réussi à convaincre des cautions de lui prêter leur appui, en est vraiment digne ou non. Agir autrement serait favoriser les manœuvres déloyales et se rendre complice de la ruine du débiteur et des cautions.

Dans certains cas, la négligence ou la mauvaise volonté du créancier ne libère pas la caution, mais lui donne le droit d'exiger des dommages-intérêts, et rend donc le créancier responsable du dommage résultant de cette négligence.

1° Lorsque des sûretés ont été constituées lors du cautionnement, ou obtenues plus tard, le créancier ne peut plus y renoncer sans le consentement de la caution. Ainsi A. cautionne B. pour 5,000 francs et obtient en outre que B. remette en nantissement un titre de 3,000 francs; C. créancier, ne peut pas après coup, restituer à B. ce titre, ou l'employer à une autre opération. S'il le fait, A. pourra demander, s'il est appelé à payer, des dommages-intérêts à C. pour reparer le dommage qu'il subit, du fait qu'il s'est dessaisi du gage, soit à concurrence de fr. 3,000, valeur du titre.

Il en est de même, si au lieu de gages il s'agissait de moyens de preuves qui seraient à la disposition du créancier contre le débiteur (article 509 C. O.).

2° Si le créancier omet de s'inscrire dans la faillite du débiteur, ou s'il n'avise pas la caution dès qu'il est informé de la faillite (article 511 C.O.), le créancier perd ses droits contre la caution jusqu'à concurrence du préjudice résultant pour elle de cette omission. Le délai pour s'inscrire dans la faillite est d'un mois dès la publication de la faillite (232 L.P.); on peut encore s'inscrire jusqu'à la clôture de la faillite, mais on est responsable des frais qui en résultent et on ne participe pas alors aux distributions qui seraient intervenues entre temps. (251 L.P.).

Cependant la jurisprudence du Tribunal Fédéral admet que la caution qui n'a pas été avisée par le créancier, mais qui a cependant appris la faillite d'une autre manière, par exemple parce qu'elle est, elle aussi, créancière du failli, ne peut pas se prévaloir de l'omission de l'avis par le créancier. Quant au dommage, il appartient à la caution de le prouver.

La loi impose enfin au créancier toute une série d'obligations, dont la caution ne peut pas exiger elle-même qu'elles soient remplies, mais dont la violation lui permet de se soustraire, en tout ou en partie, à ses obligations.

1° Dans le cas d'un cautionnement donné pour un temps indéterminé, par exemple pour un compte-courant, sans fixation de durée, dès que la dette principale devient exigible, la caution peut exiger du créancier qu'il poursuive juridiquement, dans le délai de quatre semaines, l'exécution de ses droits, c'est-à-dire qu'il envoie un commandement de payer et qu'il continue les poursuites sans interruption.

Si le créancier ne donne pas suite à cette invitation, ou s'il laisse traîner la poursuite, la caution est libérée.

De même, si le créancier peut demander le remboursement de la dette, la dénoncer, la caution peut, au bout d'un an à partir de son engagement, demander au créancier qu'il dénonce au remboursement et qu'il poursuive dès que la dette est devenue exigible.

Si le créancier ne le fait pas, la caution est libérée.

2° Dans le cas contraire d'un cautionnement donné pour un temps déterminé, par exemple pour un billet de change, le créancier doit dans les quatre semaines dès l'expiration de ce temps, soit dès l'échéance du billet, poursuivre le débiteur et continuer cette poursuite sans interruption notable, sinon la caution est libérée (article 502 C. O.).

(*Suite et fin au prochain numéro*).

Nouvelles des sections

LENTIGNY (Fribourg).

La Caisse de Crédit Mutuel Raiffeisen de Lentigny vient de clore son troisième exercice par une assemblée générale, particulièrement nombreuse, pour l'approbation des comptes. Rehaussée par la présence du président cantonal, M. l'abbé Raemy, rév. curé de Morlon, qui a tenu à venir donner à cette jeune institution l'appui de sa sympathie et de ses encouragements, cette assemblée fut très intéressante et laisse bien augurer de l'avenir. Après le compte-rendu succinct et les remarques du président du Conseil de surveillance qui remercia tous les organes de leur dévouement, le président cantonal prit la parole. Dans un chaleureux discours, plein de sens pratique, pétillant d'esprit et assaisonné d'exemples issus de sa longue expérience, M. le curé Raemy montra le rôle bienfaisant que peuvent jouer à la campagne nos Caisses Raiffeisen. En favorisant l'épargne, née de la sobriété et de la simplicité des mœurs, elles amènent, petit à petit, chez nos paysans, une bonne et honnête aisance.

Le principe des Caisses Raiffeisen est de faire le moins possible de bénéfices, pour pouvoir rendre le plus de services possible, principe profondément chrétien et bienfaisant. Aussi ceux qui ont le bonheur de posséder dans leur commune une œuvre de ce genre doivent-ils la soutenir: c'est pour eux un devoir de charité, de justice et de vraie solidarité. L'orateur termina son discours par quelques réflexions encourageantes sur la marche de la Caisse et félicita la sympathique population de Lentigny d'avoir compris ses vrais intérêts en assistant en si grand nombre à l'assemblée. Les paroles si convaincantes et si vibrantes de M. Raemy excitèrent l'enthousiasme des auditeurs qui applaudirent longuement. Le caissier donna ensuite connaissance des divers comptes, qui furent approuvés à la satisfaction générale, et, après quelques discussions, l'assemblée fut levée. Chacun rentra chez soi heureux d'avoir passé une soirée non seulement agréable, mais bienfaisante et résolu d'accorder à la Caisse Raiffeisen locale sa confiance et son appui pour le bien de la paroisse et la prospérité de la commune.

***

CORSIER-CORSEAUX (Vaud).

Le samedi 23 février, a eu lieu l'assemblée générale ordinaire des membres de la Caisse, sous la présidence de G. Dutoit, syndic de Corsier.

Les comptes établis avec le plus grand soin, par le caissier, M. Louis Langenbach, accusent un mouvement général de 2,5 millions, quelque peu inférieur au précédent et qui s'explique par l'année déficitaire du vignoble. La balance du bilan est de 939,004 fr. 35. Le bénéfice de l'année est de 3,997 francs 48, portant ainsi le montant des réserves à 26 mille 810 francs 50.

Ces comptes, ainsi que les rapports des deux Comités sont adoptés sans discussion, et l'assemblée ne peut que remercier les citoyens dévoués et désintéressés, qui dirigent cette entreprise financière.

Pour marquer les trois lustres d'existence de sa Caisse de crédit, à la belle devise « Un pour tous, tous pour un », le Comité-directeur avait fait appel au dévoué président de la Fédération Vaudoise des Caisses de Crédit. M. Golay, qui, en termes convaincants et élevés, rappela le souvenir des promoteurs du mouvement, le but de la création des Caisses Raiffeisen, leur utilité, leurs rapports entre elles et avec la Caisse Centrale de l'Union, leur haute valeur économique, sociale et morale.

Si la Caisse de Crédit de Corsier-Corseau jouit d'une prospérité toujours grandissante et d'une confiance sans réserves, elle le doit certainement à la sage administration de son Comité-directeur et au développement inlassable de son président, M. le syndic Dutoit.

***

CHARMEY (Fribourg).

Notre Caisse a clôturé le 31 décembre dernier, son douzième exercice. Lors de l'assemblée générale du 27 janvier, les sociétaires écoutèrent avec intérêt l'exposé succinct, clair et complet du caissier. Aidé des comptes et bilan détaillés sur un tableau noir, il put donner à chaque membre une idée nette de la marche financière de notre modeste établissement, pendant l'année 1928.

L'année écoulée a été celle où, sans contredit, le mouvement d'affaires a été le plus important. De fr. 952,000 qu'il était en 1927, il a passé à fr. 1,5 million. Ce progrès marquant, dû à la solidarité des membres et à la confiance dont jouit notre Caisse de crédit au sein de notre population montagnarde, a réjoui autant que surpris l'assemblée. Toutes les valeurs inscrites à l'actif du bilan jouissent d'un plein repos. La somme de fr. 460,000, qui constitue le solde des comptes-courants débiteurs, est garantie par des actes de crédit hypothécaires de premier ordre, ou des cautions d'une solvabilité éprouvée. Etant donné que le 65,6 pour cent des crédits accordés sont affectés à des immeubles, les déposants à terme apprendront avec plaisir que l'Administration fédérale des contributions a reconnu notre Caisse comme établissement foncier. Cette faveur nous autorisera à n'estampiller les obligations à plus de trois ans de durée, que de la moitié du timbre.

Le passif est formé de dépôts d'épargne dont le montant total s'élève à 147 mille francs (255 carnets), et par des dépôts à terme qui ascendent à fr. 220 mille. Ainsi le bilan se balance par 475 mille 779 fr. 45, dépassant de plus de fr. 60,000 de celui de 1927.

Bien que l'écart entre les taux-débiteurs et créanciers soit faible, le bénéfice s'est élevé à fr. 2,146,35. Comme par le passé, il a contribué à augmenter le fonds de réserves qui atteint aujourd'hui 17 mille 345 francs 20.

Après ces éclaircissements, notre sympathique et dévoué membre du Conseil de surveillance, M. Overney, député, en l'absence de M. le président empêché, se fait un plaisir et un devoir de remercier d'abord les créanciers, qui, par leurs dépôts favorisent le bien-être de la classe laborieuse, mais débitrice, et félicite les emprunteurs du dévouement qu'ils apportent à verser aussi bien les intérêts que les amortissements périodiques qui leur sont réclamés.

Il constate avec une joie bien légitime qu'aucune difficulté ne s'est présentée, durant l'année écoulée, pour faire rentrer les sommes demandées.

Répondant à un vœu des participants, les Comités acceptèrent de faire acquisition de tire-lires. Incessamment des coffrets seront mis à la disposition des petits épargnants pour les engager de plus en plus dans la voie de l'économie.

Sur ce, chacun rentre dans son foyer, emportant de cette charmante réunion, le plus agréable souvenir.

***

SALES (Fribourg).

Dimanche 17 février, a eu lieu à Sâles, l'assemblée générale de la Caisse Raiffeisen. A peu près tous les membres se sont fait un plaisir et un devoir d'assister à cette séance. Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée, le président du Comité de direction donne connaissance de la marche de l'Association pendant son quatorzième exercice qu'elle vient de clôturer. Il constate avec plaisir que l'intérêt du fonds de réserves suffit à balancer les frais d'administration, etc. Il rappelle les grands services rendus jusqu'à ce jour par notre Caisse de crédit mutuel qui est destinée à en rendre de plus grands encore à l'avenir.

Le caissier donne lecture des comptes à l'assemblée qui, à l'unanimité, lui en donne décharge ainsi qu'aux organes dirigeants.

Le bilan présente les chiffres suivants:

Bilan: fr. 658,362,70.
Epargne: (288 carnets), fr. 170,000.
Bénéfice: fr. 2,425,70.
Réserves: fr. 25,000.

M. le président du Conseil de surveillance, dans un rapport très instructif, explique à grands traits la manière dont procèdent MM. les inspecteurs de l'Union suisse de St-Gall, lors d'une révision de caisse. Il insiste sur le fait que les Caisses Raiffeisen assurent un maximum de sécurité aux déposants. Il termine en faisant des vœux pour la prospérité croissante de notre institution.

Enfin, au nom des membres de l'Association, M. P. prend la parole pour remercier les organes dirigeants, le caissier, et tous ceux qui directement ou indirectement ont contribué au développement de la société. Il exprime le désir que les membres deviennent de plus en plus nombreux, assurant que le groupement poursuit une œuvre éminemment sociale, surtout dans un temps si difficile pour l'agriculture.

Chacun se retire en emportant le souvenir des réconfortantes paroles entendues, et va remplir avec plus de courage et de vaillance la tâche de chaque jour.

⁂

MONTSEVELIER (Berne).

La Caisse Raiffeisen de Montsevelier a eu son assemblée annuelle, le dimanche 3 mars. Le Comité a donné connaissance du bilan de l'année 1928, année réjouissante pour le développement de la Caisse. La confiance s'est étendue à chacun. Si les demandes d'emprunts affluent, les dépôts sont de plus en plus importants et l'on prévoit que dans un avenir rapproché, il sera possible de baisser le taux de prêts de un quart pour cent.

De nombreuses adhésions ont prouvé la vitalité et l'intérêt qu'on porte à cette œuvre. Chacun se fait un devoir de réaliser ce rêve: « L'argent du Jura aux Jurassiens, la terre jurassienne aux Jurassiens ».

Si nos Caisses Raiffeisen ont vaincu toutes les hésitations chez nos paysans prudents, il y a encore quelques indifférents. Confiez donc vos capitaux à la Caisse du village qui ne vous offre pas des taux aussi élevés que ceux de la « Gazette du Franc », mais qui a un Comité de direction formé d'hommes intègres et chrétiens, qui ne sont pas des « Madame Hanau et Cie ».

⁂

VEROSSAZ (Valais).

Le 10 février a eu lieu sous les auspices de la Caisse de Crédit Mutuel et de l'Administration communale, deux conférences, qui remportèrent un plein succès. Ce fut devant un auditoire compact et attentif que les conférenciers, M. le prof. Pellouchoud et M. le Dr Leuzinger, développèrent leurs sujets, et nous initièrent aux mystères de l'arboriculture.

Inutile de dire que MM. les conférenciers furent chaleureusement applaudis, sincèrement remerciés, et que chacun des participants à ces conférences se promit bien de mettre en pratique les conseils reçus, et de travailler à l'amélioration et au développement de l'arboriculture dans notre commune. Ce serait faire œuvre de vrai progrès, et d'une utilité incontestable pour l'avenir.

Immédiatement après, la Caisse de Crédit Mutuel a tenu sa huitième assemblée générale.

En ouvrant l'assemblée, le président nous donne connaissance d'un rapport très complet, sur l'exercice écoulé, parsemé de conseils judicieux et de recommandations utiles.

Ce rapport, vivement goûté de l'assemblée, nous fait discerner la différence qu'il y a entre la charité proprement dite, œuvre de placements à fonds perdus, la banque, établissement de spéculation et la Caisse de crédit mutuel dont le but est de fournir à ses membres des fonds aux meilleures conditions et pour une durée correspondant à leurs revenus. Il nous fait aussi entrevoir la loyale et généreuse collaboration dont les associés doivent faire preuve, chacun regardant son semblable comme un autre lui-même, qu'il doit aimer et aider de tout son pouvoir.

Fondée en 1921 avec 17 membres, notre Caisse en compte aujourd'hui 62, sur une population de 400 âmes. Pour encourager la fondation de Caisses dans les petites localités montagnardes comme la nôtre, où les ressources sont restreintes, nous citerons quelques chiffres de nos derniers comptes, qui prouvent que ces œuvres peuvent s'y implanter et prospérer avec du courage et de la persévérance.

Roulement: fr. 130,000.

Bilan: fr. 122,000.

Caisse d'épargne: fr. 93,300 pour 82 carnets, ce qui représente un avoir moyen par carnet de 1,138 francs.

Prêts et crédits accordés: fr. 117,000.

Fonds de réserve à fin 1928: fr. 3,274.

Les résultats acquis ont permis aux Comités de réduire les taux-débiteurs pratiqués jusqu'ici, de un quart pour cent, tout en maintenant les taux-créanciers aux chiffres actuels. Ainsi chacun y trouve son compte: déposants et emprunteurs.

A son tour, le caissier, en un compte-rendu clair et précis, présente les comptes de l'exercice. Ceux-ci sont admis à l'unanimité, et décharge en est donnée aux organes dirigeants, qui reçoivent des remerciements bien mérités pour leur dévouement inlassable et leur zèle à remplir les devoirs de leurs charges respectives.

Aux nominations statutaires, M. le curé de la paroisse est appelé à remplacer dans le Conseil de surveillance un membre démissionnaire.

C'est ensuite au milieu de l'enthousiasme des sociétaires que le président clôt l'assemblée, tous se promettant d'être fidèles à la Société et de travailler à sa prospérité toujours plus grande. X.

⁂

BALLENS (Vaud).

Le samedi 9 février s'est réunie l'assemblée générale de notre Caisse de Crédit Mutuel, sous la présidence de M. E. Allamand, président du Comité de direction. Après avoir rappelé la mort de M. Ulysse Croisier, l'assemblée se lève pour honorer sa mémoire. M. le président donne la parole au caissier pour la lecture des comptes; ceux-ci, grâce à une bonne administration bouclent par un boni de fr. 1,500, avec un roulement de fr. 1,700,000. Le chiffre du bilan est de 528,500 francs. En 1914, date de la fondation de notre Caisse, nous avions 14 carnets d'épargne, pour la somme de 2,037,90 francs; aujourd'hui nous sommes porteurs de 204 carnets, représentant la jolie somme de fr. 205,500. M. John Convers remplace M. Ulysse Croisier au sein du Conseil de surveillance et M. W. Zbinden, syndic, est nommé président du Conseil.

Il est ensuite décidé de doter chaque enfant nouveau-né suisse, domicilié dans la commune, d'un carnet d'épargne de 5 francs, mais qui ne deviendra propriété du titulaire que si la somme de fr. 20 est atteinte a sa majorité. M. le président rappelle qu'il y a exactement 15 ans que notre Caisse fut fondée, et qu'elle compte aujourd'hui 50 membres; elle ne veut pas laisser passer cette date sans faire un petit historique de cette question. Dans un long rapport admirablement documenté, M. Allamand nous montre le grand homme que fut Raiffeisen et le développement de ses Caisses de prêts en Suisse.

Puis M. Allamand nous parle encore de l'Union Suisse, qui a commémoré l'an dernier, le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation. Fondée en 1902, avec 15 Caisses, elle en groupe actuellement 470. Il est nécessaire d'intensifier toujours plus les Caisses Raiffeisen, car c'est un remède à la crise agricole actuelle, afin d'avoir de l'argent à bon marché, et cela fait partie du mot d'ordre actuel: « aide-toi toi-même ».

La Caisse Raiffeisen n'est pas simplement une œuvre financière; elle a une portée morale et sociale considérable. Amener les agriculteurs à se solidariser, à répondre les uns pour les autres, c'est leur faire pratiquer cette charité fraternelle que Raiffeisen résumait dans cette belle devise et qui est notre devise nationale: « Tous pour chacun, chacun pour tous ».

Encore tous nos remerciements à notre cher président M. E. Allamand et à M. Ph. Viallon, le dévoué caissier.

P. C.

Communications du Bureau de l'Union

Aux Caisses Fribourgeoises.

Nous rappelons que conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le contrôle des établissements d'épargne, le registre spécial des valeurs et créances admises à faire l'objet de la garantie doit être mis à jour sur la base des données du dernier bilan.

Ce registre sera soumis à examen lors de la prochaine révision ordinaire, par l'inspecteur de l'Union. En conséquence il ne doit pas être adressé au Département cantonal des finances ou au Bureau de l'Union.

Remise des comptes annuels à l'Union

Nous rappelons encore une fois à Messieurs les caissiers que les comptes et bilan de l'exercice écoulé doivent être déposés à l'Union **pour le 31 mars au plus tard**.

Les Caisses affiliées qui auraient des difficultés à terminer leurs comptes pour cette date, sont priées d'en informer immédiatement le Bureau de l'Union.

Etablissement des formulaires d'obligations.

Ensuite d'abus et de difficultés qui viennent de se présenter, nous invitons encore expressément MM. les caissiers à remplir toujours les formulaires avec soin et de façon complète.

Aucun coupon ne doit être livré en blanc. Les coupons correspondant à la durée du titre doivent être remplis soigneusement et les autres doivent être visiblement annulés par l'apposition d'un sceau ou de toute autre façon.